

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

VILLAINVILLE
Centre-bourg



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carré) / A5 (boulevard) / A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisements boisés) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (autres équipements) / N6 (autres équipements) / N7 (autres équipements) / N8 (autres équipements)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre
- OAP sectorielle
- Clos-masure

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « équilibre d'occupation à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupure d'urbanisation
- Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme**

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme**

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 4

PLAN DU STATIONNEMENT

VILLAINVILLE
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- | ZONES URBAINES (U) | | ZONES À URBANISER (AU) | |
|---|--------------------------|--|--------------------------|
| ☐ UA – Zone urbaine de centralité | ☐ | ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité | ☐ |
| ☐ UB – Zone urbaine de forte densité | ☐ | ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité | ☐ |
| ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité | ☐ | ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle | ☐ |
| ☐ UD – Zone urbaine de la Costière du Havre | ☐ | ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité d'activités | ☐ |
| ☐ UO – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | ☐ | ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement | ☐ |
| ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau | ☐ | ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique | ☐ |
| ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | ☐ | ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique | ☐ |
| ☐ UOJ – Zone urbaine d'équipement | ☐ | ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme | ☐ |
| ZONES AGRICOLES (A) | | | |
| ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | ☐ | ☐ A – Zone agricole stricte | ☐ |
| ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux | ☐ | ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral | ☐ |
| ☐ UO – Zone urbaine littorale | ☐ | ☐ S – Secteur de talils et de capacité d'accueil littoral (STECAI*) | ☐ |
| ☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire | ☐ | ZONES NATURELLES (N) | |
| ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé | ☐ | ☐ N – Zone naturelle stricte | ☐ |
| ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique | ☐ | ☐ NA – Zone naturelle aménagée | ☐ |
| ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique | ☐ | ☐ NC – Zone naturelle de carrière | ☐ |
| ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement | ☐ | ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral | ☐ |
| | | ☐ NNR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes | ☐ |
| | | ☐ S – Secteur de talils et de capacité d'accueil littoral (STECAI*) | ☐ |

STECAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STECAL ENZONE NATURELLE // Bc (camping) / Bn (hébergement insolite) / Bg (équipement) / Bf (jardins familiaux) / Bk (loisirs / sport) / Bs (santé) / Bt (tourisme) / By (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

-  S1 : Cœur métropolitain
-  S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
-  S3 : Desserte élargie de l'agglomération
- S4 : Polarités
-  S5 : Secteur rural et zone industrielo-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

VILLAINVILLE
Centre-bourg



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chroniques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue